



Extrait d'une décision rendue par un Juge des enfants en protection judiciaire jeune majeur et qui rentre dans le débat plus large abordé dans le premier numéro de Melampous (cf article d'Eliane Dargery) sur la manière de se situer pour un Juge des enfants dans le conflit loi de protection - loi du pays d'accueil.

Il résulte du dossier ouvert en assistance éducative que le jeune A., contrairement à ce qui est mentionné sur la fiche familiale d'état civil le concernant, est né en 197- et non en 198-. A. indique d'ailleurs que cela aurait été confirmé lors d'un examen médical. En conséquence la date du 20 mars 197- figurant sur les documents peut et doit être retenue.

A. ne peut valablement se former et travailler qu'en ayant une identité clairement reconnue et une situation administrative régulière. A défaut de tels éléments indispensables à sa stabilité, il se trouverait en grand danger. Or, ni ses parents, ni les services éducatifs et sociaux, quelles qu'aient pu être l'importance de leurs efforts et la générosité de leurs intentions n'ont pas réussi à engager les procédures adéquates et à obtenir les décisions nécessaires. Dans le même temps, il convient de noter que A. donne entière satisfaction à — où il réside depuis début 199-.

Dans ces conditions, et vu l'urgence, alors que l'absence d'identité de A. le renvoie à une situation absurde et tragique, il est du devoir de la juridiction des mineurs chargée de sa protection de faire application des dispositions de l'article 8 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant dans lesquelles "les Etats parties s'engagent à

respecter le droit de l'enfant de préserver son identité" ... et, sans attendre d'initiative venant d'autres personnes ou institutions, de déclarer judiciairement la date et le lieu de naissance de A. A défaut d'une telle décision l'article 4 du code civil indique clairement que le Juge se rendrait coupable de déni de justice "sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi". Par ailleurs, sans qu'il en résulte une quelconque injonction aux autorités administratives, il est de la compétence du Juge judiciaire de constater que le jeune A. qui séjourne en France depuis 198- n'a, dans son pays d'origine, aucune personne de confiance sur laquelle il puisse réellement compter. Ses parents demeurent en France, ses seules relations amicales s'y trouvent également, ainsi que ses meilleures chances d'insertion sociale et professionnelle.

De plus, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que "toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale"...

Enfin, le jeune A., actuellement présent sur le territoire national, est en droit de demander protection auprès du Juge des enfants, au titre de l'assistance éducative, y compris à l'égard d'un jeune majeur. Il convient donc de répondre positivement à la demande qu'il a formulée à l'audience de ce jour.

P.C.M.

DECLARE le jeune A. comme étant né le 20 mars 197- à —

LUI DONNE acte que sa présence sur le territoire français est conforme aux dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

DIT que le présent jugement est rendu pour valoir ce que de droit auprès de toute autorité. ◊

* * *

✓ Vient de paraître un numéro spécial de "Droit de l'Enfance et de la Famille" (DEF 36/1992/3) sur le thème "Minorité et droit international".

* * *

✓ *Convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990- Cass civ 10 mars 1993.*

« Les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York, le 26 janvier 1993, ne peuvent être invoquées devant les tribunaux ; cette Convention qui ne crée d'obligations qu'à la charge des Etats parties, n'étant pas directement applicable en droit interne. »